

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/378

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 11 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 08 Janvier 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 11 Juillet 2007

Ordonnance de clôture : 18 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à AIX EN PROVENCE (13090) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocat

INTIMÉE

LA SOCIETE SERDIS SAS, prise en la personne de son représentant légal 159, rue Forest - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL CABINET D'AFFAIRES CALEDONIEN, avocats

Débats : le 06 septembre 2007 en audience publique où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 11 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement réputé contradictoire rendu le 8 janvier 2007 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal de première instance de NOUMEA a :

- mis à néant l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 11 septembre 2006 et, statuant à nouveau,

- condamné X à verser à la S.A.S SERDIS la somme de 1.200.000 FCFP en principal, outre celle de 12.088 FCFP au titre des frais accessoires,

- condamné X aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 20 mars 2007 X a déposé une requête d'appel régulière tendant à la réformation dudit jugement qui lui a été signifié le 28 février 2007.

L'appelante n'ayant pas déposé son mémoire ampliatif, l'affaire a été radiée par ordonnance du 6 juillet 2007.

Le 11 juillet 2007 la S.A.S SERDIS a régularisé des conclusions afin d'entendre la Cour confirmer la décision dont appel et condamner X à lui payer une indemnité de procédure de 60.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par ordonnance du 18 juillet 2007 la mise en état de la procédure a été clôturée et l'affaire fixée à plaider à l'audience du 6 septembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

D'après les pièces figurant au dossier de première instance, le 7 juillet 2006 le juge du tribunal de première instance de NOUMEA a rendu à l'encontre de X une ordonnance d'injonction de payer la somme de 1.200.000 FCFP sur le fondement d'un engagement de caution solidaire contracté le 20 avril 2006 en faveur de la S.A.S SERDIS par la débitrice et rendu exigible à la suite d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'avocat de la créancière en date du 28 juin 2006.

X qui a reçu signification régulière de l'ordonnance précitée par exploit d'huissier du 14 septembre 2006, a formé opposition devant le tribunal dans une lettre précisant qu'elle aurait des moyens à faire valoir mais également qu'elle demanderait des délais de règlement.

X ne s'est pas présentée à l'audience d'opposition de sorte qu'elle a été jugée en son absence.

Faute d'élément nouveau démentant la validité du cautionnement contracté par X il convient de dire que c'est à juste titre que le tribunal a prononcé sa condamnation au paiement d'une somme de 1.200.000 FCFP.

Le jugement sera dès lors confirmé.

X devra verser également à la S.A.S SERDIS une somme de 60.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Elle supportera le paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable mais le dit mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement déferé ;

Condamne X à payer à la S.A.S SERDIS la somme de soixante mille (60.000) FCFP représentant les frais irrépétibles ;

La condamne aux dépens distraits au profit de la SELARL d'avocats CABINET D'AFFAIRES CALEDONIEN.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT